

E 2989

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LEGISLATURE

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 octobre 2005

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 octobre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 84 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil relative à la mission de police de l'Union européenne pour les Territoires palestiniens.

PESC Police Palestine.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Police Palestine

Projet d'action commune du Conseil relative à la mission de police de l'Union européenne pour les Territoires palestiniens.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Ce projet d'action commune, s'il comporte un engagement de dépenses chiffré sur fonds communautaires existants, prévoit de surcroît des contributions en nature des Etats-membres sous la forme du détachement de personnels de police avec prise en charge des coûts associés. Il relève donc, à ce dernier titre, de la compétence législative au sens de l'article 88-4.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 28/10/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat : 28/10/2005		



LC/IE

(traduit de l'anglais)

05-2166

CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le x octobre 2005
(OR. an)

xxxxx/05

LIMITE

PROJET
au 26 octobre 2005

CIVCOM xx
PESC xxx
COSDP xx
RELEX xx
JAI xx
COMEM xx
EU COPPS xx
OC xx

PROJET

Objet : Projet d'action commune du conseil relative à la mission de police de l'Union
européenne pour les Territoires palestiniens, ~~EU COPPS~~

ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2005/.../PESC

du

relative à la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens,

~~EU COPPS~~

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 25, troisième paragraphe, ~~son article 26 et son article 28, troisième paragraphe,~~

considérant ce qui suit :

- (1) L'Union européenne, en tant que membre du Quartet, est déterminée à aider et faciliter la mise en œuvre de la Feuille de route, qui définit des mesures réciproques devant être prises par le gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne dans les domaines politique, de la sécurité, économique, humanitaire et du renforcement des institutions, qui permettront la création d'un Etat palestinien indépendant, démocratique et viable vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins dans la paix et la sécurité.
- (2) Le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 a réaffirmé que l'Union européenne était disposée à aider l'Autorité palestinienne à assumer la responsabilité de l'ordre public, notamment à améliorer ses capacités en matière de police civile et de services opérationnels.
- (3) Le Bureau de coordination de l'UE pour le soutien à la police palestinienne (EU COPPS) a été établi formellement par un échange de lettres du 20 avril 2005 entre le Premier ministre palestinien Ahmed Qoreï et Marc Otte, Représentant spécial de l'UE pour le processus de paix au Moyen-Orient.
- (4) Le Conseil Affaires générales et Relations extérieures du 18 juillet 2005 a réaffirmé la volonté de l'UE de contribuer au renforcement des capacités palestiniennes en matière de sécurité par le biais de la police civile palestinienne (PCP), en coordination avec le Coordinateur américain pour la sécurité. Le Conseil a également donné son accord de principe pour que le soutien de l'Union européenne à la police civile palestinienne prenne la forme d'une mission de PESD s'appuyant sur les travaux du Bureau de coordination de l'UE pour le soutien à la police palestinienne, en coopération avec l'ensemble des parties concernées.
- (5) La suite donnée à EU COPPS exprime la volonté continue de l'UE d'aider l'Autorité palestinienne à se conformer à ses obligations en vertu de la Feuille de route, notamment en ce qui concerne les volets « sécurité » et « renforcement des institutions » [y compris le processus de refonte des organisations de sécurité palestiniennes en trois services placés sous l'autorité d'un ministère de l'Intérieur doté de pouvoirs réels]. En outre, le soutien de l'UE à la PCP a pour objectif d'accroître la « sûreté et la sécurité » de la population palestinienne et de favoriser le programme de politique intérieure de l'Autorité palestinienne en renforçant

l'état de droit.

- [(6) **Dans une lettre datée du....., l'Autorité palestinienne a invité l'Union européenne à lancer une mission de police de l'Union européenne pour les Territoires palestiniens.**]
- (7) Cette mission viendra compléter et renforcer les efforts internationaux actuels et développera des synergies avec les actions en cours de la Communauté et des Etats membres. Elle recherchera la cohérence et la coordination avec les actions de renforcement de capacités de la Communauté européenne, notamment dans le domaine de la justice pénale.
- (8) L'assistance de l'Union européenne sera fonction de l'ampleur de l'engagement de l'Autorité palestinienne et de son appui à la réorganisation et à la réforme de la police. Un mécanisme adéquat de coordination et de coopération avec les autorités palestiniennes compétentes sera mis en place au cours de la phase de planification, afin de garantir leur participation au développement et au suivi de la mission. Un mécanisme adéquat de coordination et de coopération avec les autorités israéliennes compétentes sera mis en place afin de veiller à ce qu'elles facilitent les activités de la mission.
- (9) EU COPPS sera mis en place dans le contexte plus large des actions de la communauté internationale pour aider l'Autorité palestinienne à assumer la responsabilité de l'ordre public, notamment à améliorer ses capacités en matière de police civile et de services opérationnels, ~~et compris par la création de capacités spéciales d'intervention / arrestation pour combattre les activités des groupes armés.~~ Une coordination étroite sera maintenue entre la mission et les autres acteurs internationaux participant à l'aide en matière de sécurité, notamment le Coordinateur américain pour la sécurité, ainsi que ceux qui appuient le ministère de l'Intérieur.
- (10) EU COPPS exécutera son mandat dans une situation où l'ordre et la sécurité publics, la sécurité et la sûreté des personnes, ainsi que la stabilité de la région sont menacés et où les objectifs de la Politique étrangère et de sécurité commune, énoncés à l'article 11 du traité, pourraient être compromis.
- (11) Conformément aux orientations données lors du Conseil européen qui s'est tenu à Nice du 7 au 9 décembre 2000, la présente action commune devrait préciser le rôle du Secrétaire

général/Haut Représentant (ci-après dénommé « SG/HR »), conformément aux articles 18 et 26 du traité.

- (12) L'article 14, paragraphe 1, du traité requiert que soit indiqué un montant de référence financière pour toute la durée de mise en œuvre de l'action commune. L'indication des montants devant être financés par le budget communautaire illustre la volonté de l'autorité législative et est subordonnée à la disponibilité de crédits d'engagement pendant l'exercice budgétaire en question.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

Mission

1. **L'Union européenne établit une mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens, ci-après dénommée le Bureau de coordination de l'Union européenne pour le soutien à la police palestinienne (EUPOL COPPS), dont la phase opérationnelle débutera au plus tard le 1^{er} janvier 2006.**
2. **EUPOL COPPS** opérera conformément au mandat défini à l'article 2.

Article 2

Mandat

1. La mission a pour objectif de contribuer à la mise en place de dispositifs policiers durables et efficaces sous le contrôle des Palestiniens et conformément aux normes internationales les plus élevées en la matière, en coopération avec les programmes de renforcement des institutions de la Communauté européenne et avec d'autres actions internationales menées de manière plus large dans le domaine de la sécurité, notamment la réforme de la justice pénale.
A cette fin, **EUPOL COPPS** :
 - Aide la police civile palestinienne à mettre en œuvre le programme de développement de la police en lui fournissant des services de conseil et d'encadrement étroit, notamment auprès des hauts responsables aux niveaux des districts, du quartier général et du ministère.

- Coordonne et facilite l'assistance de l'Union européenne et des Etats membres et, si cela est demandé, l'assistance internationale à la police civile palestinienne.
- Mène des actions de conseil concernant les éléments de justice pénale liés à la police.

Article 3

Durée

La mission aura une durée ~~initiale~~ de 3 ans.

Article 4

Réexamen

Un processus de réexamen semestriel, conformément aux critères d'évaluation définis dans le CONOP et l'OPLAN **et tenant compte de l'évolution sur le terrain**, permettra d'ajuster l'ampleur et le champ d'application de la mission.

Article 5

Structure

Pour mener à bien sa mission, **EUPOL COPPS** se composera des éléments suivants :

- (1) le chef de la mission/commissaire de police
- (2) Une section « conseil »
- (3) Une section « coordination du programme »
- (4) Une section « administration »

Ces éléments sont précisés dans le concept d'opération (CONOPS) et le plan d'opération (OPLAN).
Le Conseil approuve le CONOPS et l'OPLAN.

Article 6

Chef de la mission

1. Le chef de la mission/commissaire de police exerce le contrôle opérationnel (OPCON) d'**EUPOL COPPS** et assure la gestion quotidienne d'**EUPOL COPPS** et la coordination de ses activités, notamment la gestion de la sécurité du personnel de la mission, des ressources et

de l'information.

2. Le chef de Mission/Commissaire de police est chargé du contrôle disciplinaire du personnel. En ce qui concerne le personnel détaché, l'action disciplinaire est exercée par l'autorité nationale ou de l'UE concernée.
3. Le chef de la mission/commissaire de police signe un contrat avec la Commission.

Article 7

Phase de planification

1. Au cours de la phase de préparation de la mission, il est mis en place une équipe de planification, qui est composée du chef de la mission/commissaire de police, chargé de diriger l'équipe de planification, et du personnel nécessaire pour assurer les fonctions découlant des besoins de la mission qui ont été identifiés.
2. Une évaluation globale des risques est réalisée en priorité au cours de la phase de planification et est actualisée au besoin.
3. L'équipe de planification établit un OPLAN et met au point tous les instruments techniques nécessaires pour exécuter la mission. L'OPLAN tient compte de l'évaluation globale des risques et comprend un plan de sécurité.

Article 8

Personnel

1. L'effectif et les compétences du personnel d'**EUPOL COPPS** sont conformes au mandat visé à l'article 2 et à la structure définie à l'article 4.
2. Le personnel d' **EUPOL COPPS** est détaché par les États membres ou par les institutions de l'UE. Chaque État membre supporte les dépenses afférentes au personnel d'**EUPOL COPPS** qu'il détache, y compris les salaires, la couverture médicale, les frais de voyage **à destination et en provenance de la zone des opérations** ~~à l'exclusion des frais définis dans l'état financier~~ et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières de subsistance.

3. **EUPOL COPPS** recrute, en fonction des besoins, du personnel international comme du personnel local, sur une base contractuelle.
4. Les Etats tiers peuvent également, en tant que de besoin, détacher du personnel pour la mission. Chaque État tiers qui détache du personnel supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il a détaché, y compris les salaires, la couverture médicale, les indemnités, l'assurance pour risques élevés ainsi que les frais de voyage **à destination et en provenance de la zone des opérations**.
5. L'ensemble du personnel reste sous l'autorité de son État ou institution d'origine compétents, exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt de la mission. Le personnel respecte les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil¹.

Article 9

Statut du personnel

1. S'il y a lieu, le statut du personnel d'**EUPOL COPPS**, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement d'**EUPOL COPPS**, est ~~arrêté~~ **soumis à un accord qui sera conclu** conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité. **Le SG/HR, secondant la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci.**
2. L'État membre ou l'institution de l'UE qui a détaché un membre du personnel est responsable de tout recours lié au détachement émanant dudit membre du personnel ou le concernant. L'État ou l'institution de l'UE en cause a la charge d'intenter une éventuelle action contre ledit membre du personnel détaché.
3. Les conditions d'emploi et les droits et obligations du personnel international et local sous contrat sont définis dans les contrats entre le chef de la mission/commissaire de police et le membre du personnel concerné.

¹ JO L 101 du 11.04.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/571/CE (JO L 193 du 23.07.05, p. 31).

Article 10

Chaîne de commandement

1. **EUPOL COPPS** est dotée d'une chaîne de commandement unifiée, en tant qu'opération de gestion des crises.
2. Le COPS assure le contrôle politique et la direction stratégique.
3. Le SG/HR donne des orientations au chef de la mission/commissaire de police d'**EUPOL COPPS** par l'intermédiaire du représentant spécial de l'Union européenne.
4. Le chef de la mission/commissaire de police d'**EUPOL COPPS** dirige la mission et en assure la gestion au quotidien.
5. Le chef de la mission/commissaire de police d'**EUPOL COPPS** ~~est responsable~~ rend compte au SG/HR par l'intermédiaire du représentant spécial de l'Union européenne.
6. Le représentant spécial de l'Union européenne rend compte au Conseil par l'intermédiaire du SG/HR.

Article 11

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la mission.
2. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25 du traité. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour nommer, sur proposition du SG/HR, un chef de mission/commissaire de police et pour modifier l'OPLAN et la chaîne de commandement. ~~Le pouvoir de décision pour ce qui est~~ **Le Conseil, assisté du SG/HR, décide** des objectifs et de la fin de l'opération ~~demeure du ressort du Conseil, assisté par le SG/HR.~~

3. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
4. Le COPS reçoit à intervalles réguliers des rapports du chef de la mission/commissaire de police en ce qui concerne la participation à la mission et la conduite de celle-ci. Le COPS peut, au besoin, inviter le chef de la mission/commissaire de police à ses réunions.

Article 12

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et du cadre institutionnel unique, les États adhérents sont invités et les États tiers peuvent être invités à contribuer à **EUPOL COPPS** sous réserve qu'ils assument le coût de l'envoi du personnel qu'ils détachent, y compris les salaires, les indemnités et les frais de voyages en provenance et à destination de la zone des opérations et qu'ils contribuent aux frais de fonctionnement d'**EUPOL COPPS** en tant que de besoin.
2. Les États tiers apportant des contributions à **EUPOL COPPS** ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les États membres de l'**Union européenne** qui prennent part à la mission, en termes de gestion au quotidien de la mission.
3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes concernant l'acceptation des contributions proposées et à créer un Comité des contributeurs.
4. Le détail des arrangements concernant la participation d'État tiers est soumis à un accord **qui sera conclu conformément aux procédures prévues à en conformité avec** l'article 24 du traité. Le SG/HR, secondant la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci. Lorsque l'Union européenne et un État tiers ont conclu un accord qui institue un cadre pour la participation de cet État tiers à des opérations de gestion de crises de l'UE, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le contexte d'**EUPOL COPPS**.

Article 13

Sécurité

1. Le chef de la mission/commissaire de police est responsable de la sécurité d'**EUPOL COPPS** et chargé, en accord avec le bureau de sécurité du Secrétariat général du Conseil (ci-après dénommé « bureau de sécurité du SGC »), d'assurer le respect des exigences minimales en matière de sécurité conformément aux règlements de sécurité du Conseil.
2. **EUPOL COPPS** dispose d'un agent affecté à la sécurité de la mission, qui rend compte au chef de la mission/commissaire de police.
3. Le chef de la mission/commissaire de police consulte le COPS sur les questions de sécurité concernant le déploiement de la mission selon les instructions données par le SG/HR.
4. Les membres d'**EUPOL COPPS** sont tenus de suivre une formation obligatoire à la sécurité organisée par le bureau de sécurité du SGC et de se soumettre à un contrôle médical avant d'être déployés dans la zone de la mission ou de s'y rendre.

Article 14

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission est de (a) **2,5 millions** d'euros pour 2005, (b) **3,6 millions** d'euros pour 2006.
2. Le budget final pour les années 2006, 2007 et 2008 sera déterminé annuellement par le Conseil.

3. La gestion des dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et des règles générales de l'Union européenne applicables en matière budgétaire, étant entendu que tout préfinancement ne restera pas la propriété de la Communauté. Les ressortissants des Etats tiers qui participent financièrement à la mission, du pays d'accueil et, **si les besoins opérationnels de la mission l'exigent**, des pays voisins, sont autorisés à répondre aux appels d'offres.
4. Le chef de la mission/commissaire de police rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.
5. Les modalités financières respectent les exigences opérationnelles d'**EUPOL COPPS**, y compris la compatibilité des équipements et l'interopérabilité de ses équipes.
6. Les coûts pourront être financés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente action commune.

Article 15

Action de la Communauté

1. Le Conseil et la Commission, conformément à leurs compétences respectives, veillent à la cohérence entre la mise en œuvre de la présente action commune et les activités extérieures de la Communauté conformément au deuxième paragraphe de l'article 3 du traité sur l'Union européenne. A cette fin, le Conseil et la Commission travaillent en coopération.
2. Les modalités de coordination nécessaires sont mises en place dans la zone de la mission, en tant que de besoin, ainsi qu'à Bruxelles.

Article 16

Communication d'informations classifiées

1. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux Etats tiers associés à la présente action commune, s'il y a lieu et en fonction des besoins opérationnels de la mission, des informations et documents classifiés de l'UE – jusqu'au niveau « RESTREINT UE » – établis aux fins de la mission, conformément aux règlements de sécurité du Conseil.

2. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le SG/HR est également autorisé à communiquer aux autorités locales des informations et documents de l'UE classifiés jusqu'au niveau « Restreint UE » établis aux fins de la mission, conformément aux règlements de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et documents sont communiqués aux autorités locales conformément aux procédures adaptées à leur niveau de coopération avec l'Union européenne.

3. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux Etats tiers associés à la présente action commune et aux autorités locales des documents non classifiés de l'UE se rapportant aux délibérations du Conseil concernant la mission couvertes par l'obligation de secret professionnel conformément à l'article 6, premier paragraphe, du règlement intérieur du Conseil¹.

¹ Décision du Conseil 2004/338/CE, Euratom du 22 mars 2004 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 106, 15.04.2004, p. 22). Décision modifiée par la décision 2004/701/CE, Euratom (JO L 319 du 20.10.2004, p. 15).

Article 17

Entrée en vigueur

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire le 31 décembre 2008.

Article 18

Publication

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président

=====